

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 280

22<sup>e</sup> année

9 novembre 1979

Edition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2454/79 de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 2455/79 de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 2456/79 de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 2457/79 de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt . . . . . 8
- Règlement (CEE) n° 2458/79 de la Commission, du 8 novembre 1979, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette . . . . . 10
- ★ Règlement (CEE) n° 2459/79 de la Commission, du 6 novembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1251/78 en ce qui concerne certains produits textiles originaires de Malte . . . . . 13
- ★ Règlement (CEE) n° 2460/79 de la Commission, du 8 novembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne les modalités particulières d'application du régime des certificats dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes . . . . . 15
- Règlement (CEE) n° 2461/79 de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 17
- Règlement (CEE) n° 2462/79 de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 18
- Règlement (CEE) n° 2463/79 de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . . 21
- Règlement (CEE) n° 2464/79 de la Commission, du 8 novembre 1979, relatif à la suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits laitiers . . . . . 23

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ Règlement (CEE) n° 2465/79 de la Commission, du 8 novembre 1979, soumettant les importations de fils de coton originaires de Turquie à des restrictions quantitatives . . . . . 25
- 

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

79/906/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1979, portant approbation d'un programme relatif au secteur de la sélection et de l'incubation, ainsi qu'aux abattoirs et aux entreprises de transformation de volailles au Danemark . . . . 27

79/907/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1979, portant approbation d'un programme concernant le secteur de l'emballage des œufs et des produits à base d'œufs au Danemark conformément au règlement (CEE) n° 355/77 . . . . . 29

79/908/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1979, portant approbation du programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes . . . . . 30

79/909/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1979, approuvant le programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France conformément à la directive 78/627/CEE 32

79/910/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1979, portant approbation d'un programme relatif à la production de pommes de terre en Basse-Saxe conformément au règlement (CEE) n° 355/77 . . . . . 34

79/911/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1979, portant approbation d'un programme britannique d'amélioration des abattoirs d'animaux à viande rouge 35

79/912/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1979, relative à la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Italie (région de Lombardie) conformément aux directives 72/159/CEE, 72/160/CEE, 72/161/CEE et 75/268/CEE . . . . . 36

79/913/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1979, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique conformément à la directive 72/159/CEE . . . . . 38

79/914/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1979, portant approbation d'un programme concernant l'industrie danoise de la déshydratation conformément au règlement (CEE) n° 355/77 . . . . . 39

79/915/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 octobre 1979, portant approbation d'un programme d'amélioration des structures du marché des jus de fruits du Land de Bade-Wurtemberg conformément au règlement (CEE) n° 355/77 . . . . . 40

Sommaire (suite)

79/916/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 19 octobre 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille de la sous-position 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36 (catégorie 3), originaires de la Malaisie et mis en libre pratique dans les autres États membres 41

79/917/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 19 octobre 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 — 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . . 43

79/918/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 19 octobre 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles des sous-positions ex 60.05 A et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 — 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7), originaires du Pakistan et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . . . 45

79/919/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 19 octobre 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la sous-position 60.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.02-50, 60, 70, 80) (catégorie 11), originaire de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres . . . . . 47

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2454/79 DE LA COMMISSION****du 8 novembre 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.  
(3) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	72,78
10.01 B	Froment (blé) dur	102,90 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	49,81 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	61,93
10.04	Avoine	68,97
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	83,15 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,28 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	77,33 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	114,46
11.01 B	Farines de seigle	83,29
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	172,66
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	122,97

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2455/79 DE LA COMMISSION****du 8 novembre 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1659/79<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de céréales et de malt  
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
9 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 <sup>er</sup> term. 12	2 <sup>e</sup> term. 1	3 <sup>e</sup> term. 2
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,45
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	9,43
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 <sup>er</sup> term. 12	2 <sup>e</sup> term. 1	3 <sup>e</sup> term. 2	4 <sup>e</sup> term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2456/79 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1979

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78<sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78<sup>(9)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(10)</sup>,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978<sup>(11)</sup>, la Commission a décidé le

recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive<sup>(12)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 5 et le 6 novembre 1979 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(5) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.

(6) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(8) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(9) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.

(10) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

(11) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

(12) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.



*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	6,30 <sup>(1)</sup>	32,40 <sup>(1)</sup>
15.07 A I b)	2,70 <sup>(1)</sup>	20,70 <sup>(1)</sup>
15.07 A I c)	10,80 <sup>(1)</sup>	36,90 <sup>(1)</sup>
15.07 A II a)	4,50	34,20 <sup>(2)</sup>
15.07 A II b)	18,00	61,20 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,59	4,55
07.03 A II	0,59	4,55
15.17 B I a)	1,35	10,35
15.17 B I b)	2,16	16,56
23.04 A II	0,86	2,95

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2457/79 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-  
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours  
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits  
dans la Communauté peut être couverte par une resti-  
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,  
établissant, dans le secteur des céréales, les règles gé-  
nérales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation  
et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les resti-  
tutions doivent être fixées en prenant en considération  
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,  
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix  
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des  
prix des céréales et des produits du secteur des  
céréales sur le marché mondial ; que, conformément  
au même article, il importe également d'assurer aux  
marchés des céréales une situation équilibrée et un  
développement naturel sur le plan des prix et des  
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect  
économique des exportations envisagées et de l'intérêt  
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-  
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du  
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-  
tion et d'exportation des produits transformés à base  
de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2245/78<sup>(5)</sup>, a défini les critères  
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le  
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la  
situation actuelle des marchés dans le secteur des  
produits transformés à base de céréales et de riz  
conduit à fixer la restitution à un montant visant à  
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et  
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constatés pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées  
au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visées à  
l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et  
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées  
aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
9 novembre 1979.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

—  
*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	49,21
11.07 A II b)	65,93
11.07 B	76,83

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2458/79 DE LA COMMISSION**

du 8 novembre 1979

**modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2139/79<sup>(4)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77<sup>(8)</sup>, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2142/79<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-ment (CEE) n° 2419/79<sup>(10)</sup>; que, pour la livre sterling, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72, pour la période du 31 octobre au 6 novembre 1979, s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 12 novembre 1979, de plus de un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette, pour autant que ces éléments sont déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 2142/79 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.<sup>(4)</sup> JO n° L 246 du 29. 9. 1979, p. 76.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.<sup>(7)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.<sup>(8)</sup> JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.<sup>(9)</sup> JO n° L 247 du 1. 10. 1979, p. 40.<sup>(10)</sup> JO n° L 275 du 1. 11. 1979, p. 54.

## ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,1070	- 0,1070	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			-	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			-	0,0902
— récoltées en France			-	0,1509
— récoltées au Danemark			-	0,1070
— récoltées en Irlande			-	0,1202
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2139
— récoltées en Italie			-	0,1728
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile dans l'UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0185	- 0,0185	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0992	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			-	-
— récoltées en France			-	0,0667
— récoltées au Danemark			-	0,0185
— récoltées en Irlande			-	0,0329
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1359
— récoltées en Italie			-	0,0928
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1198	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0188	-
— récoltées en France			-	0,0492
— récoltées au Danemark			-	-
— récoltées en Irlande			-	0,0148
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1196
— récoltées en Italie			-	0,0737
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	- 0,0517	+ 0,0517	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1778	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0715	-
— récoltées en France			-	-
— récoltées au Danemark			0,0517	-
— récoltées en Irlande			0,0362	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0741
— récoltées en Italie			-	0,0258

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	- 0,1358	+ 0,1358	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2722	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,1572	-
— récoltées en France			0,0800	-
— récoltées au Danemark			0,1358	-
— récoltées en Irlande			0,1191	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	-
— récoltées en Italie			0,0521	-
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	- 0,0150	+ 0,0150	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1366	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0341	-
— récoltées en France			-	0,0350
— récoltées au Danemark			0,0150	-
— récoltées en Irlande			-	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1064
— récoltées en Italie			-	0,0598
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	- 0,0796	+ 0,0796	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2809	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0999	-
— récoltées en France			0,0265	-
— récoltées au Danemark			0,0796	-
— récoltées en Irlande			0,0636	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0495
— récoltées en Italie			-	-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2459/79 DE LA COMMISSION****du 6 novembre 1979****modifiant le règlement (CEE) n° 1251/78 en ce qui concerne certains produits textiles originaires de Malte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 926/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif établi par l'article 5 du règlement (CEE) n° 926/79,

considérant que le règlement (CEE) n° 1251/78 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1041/79 <sup>(3)</sup>, soumet à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers ; que ce régime de surveillance s'applique aussi aux importations originaires de Malte ;

considérant que Malte a mis en œuvre des procédures administratives visant à fournir une information rapide sur la tendance des courants d'échanges des produits textiles ;

considérant qu'une coopération administrative a été établie entre la Communauté économique européenne

et Malte dans le domaine des échanges de certains produits textiles ;

considérant que, pour être efficace, cette coopération administrative doit notamment reposer sur des données statistiques concordantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sans préjudice des autres dispositions du règlement (CEE) n° 1251/78 de la Commission, le document d'importation visé à l'article 2 du susdit règlement ne sera délivré ou visé qu'au vu de la licence d'exportation émise et visée par les autorités maltaises compétentes et dont un modèle est annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1979.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 155 du 13. 6. 1978, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 132 du 30. 5. 1979, p. 8.



1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>ORIGINAL</b>		2 <b>No</b>
	3 Quota year Année contingentaire		4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<b>EXPORT LICENCE</b> <b>(Textile products)</b> <hr/> <b>LICENCE D'EXPORTATION</b> <b>(Produits textiles)</b>		
	6 Country of origin Pays d'origine		7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DESIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB Value (2) Valeur FOB (2)
		13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case No 3 pour la catégorie désignée dans la case No 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté Economique Européenne.	
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At - A ....., on - le .....	
		(Signature)	(Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net (kg) ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net  
(2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2460/79 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne les modalités particulières d'application du régime des certificats dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1639/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1955/79<sup>(4)</sup>, prévoit qu'aucun certificat n'est exigé pour la réalisation des opérations dont les quantités auraient nécessité la délivrance d'un certificat pour lequel le montant de la caution est inférieur ou égal à 5 Écus; que l'article 5 paragraphe 4 troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 193/75 prévoit qu'aucune garantie n'est exigée pour un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation lorsque le montant de la garantie est inférieur ou égal à 5 Écus ou, dans certaines conditions, à 25 Écus;

considérant que, dans le cas des produits transformés à base de fruits et légumes, l'application de ces dispositions se traduit, en raison de l'éventail des taux de caution, par une large gamme de variation dans la quantité de produit couverte;

considérant qu'il convient, dans un souci de simplification administrative notamment, de prévoir dans le règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 450/79<sup>(6)</sup>, d'une part, une quantité en deçà de laquelle les produits sont importés sans certificat et, d'autre part, une quantité en deçà de laquelle un certificat d'importation ou de préfixation est établi sans

qu'une caution soit constituée, et de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5 paragraphe 4 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 193/75;

considérant que, en raison de la nature particulièrement sensible du marché des champignons en conserve, et notamment de la perturbation actuelle de ce marché, il s'avère nécessaire de prévoir, en ce qui concerne les certificats, un niveau de franchise plus bas pour ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le règlement (CEE) n° 2104/75 est inséré l'article 14 *bis* suivant:

« Article 14bis

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 193/75, aucun certificat d'importation n'est exigé pour la réalisation d'opérations portant sur une quantité ne dépassant pas 250 kilogrammes pour les champignons en conserve et 500 kilogrammes pour les autres produits.

2. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 193/75, aucune caution n'est exigée dans le cas d'un certificat d'importation ou de préfixation portant sur une quantité ne dépassant pas 1 000 kilogrammes.

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 4 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 193/75 ne sont pas applicables. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1979.

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 192 du 31. 7. 1979, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 226 du 6. 9. 1979, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO n° L 57 du 8. 3. 1979, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2461/79 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1979

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du  
19 décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1328/79 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2452/79 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/79, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit  
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
9 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 85.

<sup>(4)</sup> JO n° L 279 du 8. 11. 1979, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant les prélèvements à  
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	21,40
	B. Sucres bruts	19,01 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2462/79 DE LA COMMISSION**  
du 8 novembre 1979

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des  
graux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les graux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-

cation des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au titre précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1979.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la péninsule Ibérique et la République démocratique allemande — les autres pays tiers	37,00 49,00 0
10.01 B	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle	42,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la péninsule Ibérique et la République démocratique allemande — les autres pays tiers	39,00 50,00 —
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	37,00 —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	85,00 85,00 72,50 72,50 52,50 52,50
ex 11.01 B	Farines de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	60,00 60,00 60,00 60,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — teneur en cendres de 0 à 950 — teneur en cendres de 951 à 1300 — teneur en cendres de 1301 à 1500	— — —
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520	85,00

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2463/79 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1979

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78<sup>(5)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75<sup>(6)</sup> a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de

leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

(6) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.



A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

*Article premier**Article 2*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1979, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 <sup>er</sup> term. 12	2 <sup>e</sup> term. 1	3 <sup>e</sup> term. 2	4 <sup>e</sup> term. 3	5 <sup>e</sup> term. 4	6 <sup>e</sup> term. 5
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0	0	—	—
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	—	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	—	—	—	—
10.03	Orge							
	— pour des exportations vers							
	— la péninsule Arabique et la Libye	— 5,00	— 5,00	— 5,00	— 5,00	—	—	—
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2464/79 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1979

relatif à la suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 707/78<sup>(6)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2453/79 de la Commission du 7 novembre 1979<sup>(7)</sup> a suspendu temporairement la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits laitiers visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 ; que les motifs qui ont conduit à cette suspension subsistent et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée limitée permettant de suivre la situation et de procéder à une adaptation du niveau des restitutions ;

considérant que, pour la même raison, il est nécessaire d'étendre cette mesure aux produits laitiers exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, en ce qui concerne le beurre, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2044/75 de la Commission, du 25

juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2188/79<sup>(9)</sup>, le certificat d'exportation comportant la fixation à l'avance de la restitution n'est délivré que le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande ; qu'il paraît justifié d'honorer encore les demandes qui étaient déposées avant la suspension de la fixation à l'avance des restitutions en vertu du règlement (CEE) n° 2453/79, afin de mettre le beurre sur un pied d'égalité avec les autres produits laitiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La fixation à l'avance des restitutions des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 reste suspendue pendant la période du 13 au 16 novembre 1979 inclus.

2. La fixation à l'avance des restitutions de ces produits, exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, est suspendue pendant la période du 9 au 16 novembre 1979 inclus.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 2453/79 ne s'applique pas aux demandes de certificats d'exportation pour le beurre relevant de la sous-position 04.03 A du tarif douanier commun qui sont déposés avant l'entrée en vigueur dudit règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1979.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(5) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

(6) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 7.

(7) JO n° L 279 du 8. 11. 1979, p. 21.

(8) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 15.

(9) JO n° L 252 du 6. 10. 1979, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2465/79 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1979

soumettant les importations de fils de coton originaires de Turquie à des restrictions quantitatives

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil du 21 juin 1971 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu la requête formelle présentée par le Royaume-Uni,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 3 de ce même règlement,

considérant que les importations de fils de coton ont considérablement augmenté sur le marché de la Communauté ; qu'ils ont entraîné une perturbation du marché et causent un préjudice grave aux producteurs de la Communauté, se traduisant par des fermetures d'usines et des pertes considérables d'emploi ; que, au cours des derniers douze mois notamment, 3 424 emplois ont disparu dans le secteur de la filature de coton au Royaume-Uni à la suite de 12 fermetures d'usines ; que 3 fermetures supplémentaires sont prévues au cours du mois de novembre 1979 avec, comme conséquence, la perte de 574 postes d'emploi ;

considérant que, en raison de cette situation, les importations de fils de coton originaires de la plupart des pays fournisseurs à bas prix de revient sont actuellement soumises à un régime communautaire d'autorisation et de limitation quantitative, soit dans le cadre d'accords bilatéraux, soit par des régimes autonomes ;

considérant que les importations au cours des derniers mois au Royaume-Uni de fils de coton originaires de Turquie se sont faites à un rythme très élevé, contribuant ainsi à l'aggravation de la situation de perturbation de ce marché ;

Importations du Royaume-Uni				Part de la Turquie (8 mois 1979)	
1976	1977	1978	1979 (8 mois)	dans les importations totales du Royaume-Uni	dans la consommation totale au Royaume-Uni
3 240 t	2 232 t	5 870 t	4 562	22,4 %	5,5 %

considérant que cette situation nécessite une action immédiate afin d'éviter un préjudice irréparable aux producteurs du Royaume-Uni et une altération grave de la situation économique de cette région de la Communauté ; qu'il justifie l'adoption, en vertu de l'article 60 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie, des mesures de sauvegarde nécessaires pour remédier à ces difficultés,

<sup>(1)</sup> JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'importation au Royaume-Uni de fils de coton non conditionnés pour la vente au détail (position 55.05 du tarif douanier commun) originaires de Turquie est soumise jusqu'au 31 décembre 1979 à une limite quantitative de 428 tonnes.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux produits qui sont embarqués et en cours d'acheminement vers la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La limite quantitative régionale fixée au paragraphe 1 est gérée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs <sup>(1)</sup>.
4. La mise en libre pratique dans les autres États membres des produits textiles visés au paragraphe 1 reste subordonnée à la présentation du document d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 1251/78 de la Commission <sup>(2)</sup>.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

*Par la Commission*  
Wilhelm HAFERKAMP  
*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 155 du 13. 6. 1978, p. 12.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1979

**portant approbation d'un programme relatif au secteur de la sélection et de l'incubation, ainsi qu'aux abattoirs et aux entreprises de transformation de volailles au Danemark**

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(79/906/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 12 juillet 1978, le gouvernement danois a communiqué le programme relatif au secteur de la sélection et de l'incubation, ainsi qu'aux abattoirs et aux entreprises de transformation de volaille au Danemark, et a fourni des données complémentaires le 17 mai 1979 ;

considérant que ledit programme porte sur :

- l'amélioration de la sélection et des exploitations de sélection,
- l'agrandissement et la rationalisation des couvoirs,
- l'accroissement des capacités d'abattage et de découpe,
- la modernisation et la rationalisation des installations existantes d'abattage, de découpe et de transformation ;

considérant que, dans la mesure où le programme porte sur le secteur de la sélection de volailles et des couvoirs, il ne peut pas être approuvé conformément à l'article 5 du règlement cité, cette partie n'ayant pas trait à la commercialisation et à la transformation de volailles ;

considérant que, dans la mesure où le programme vise à l'accroissement des capacités d'abattage et de découpe, ainsi qu'à la modernisation et à la rationalisation des installations existantes d'abattage, de découpe et de transformation, pour faire face à l'augmentation prévue de la production de volailles de 3 % par an et à adapter la qualité et la forme de présentation des produits aux exigences et aux possibilités du marché, il constitue un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que, dans la mesure où le programme prévoit des investissements visant à accroître les capacités d'abattage, les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 355/77 ne peuvent pas être atteints parce que, d'une part, le Danemark dispose de capacités d'abattage suffisantes et que, d'autre part, on ne peut pas escompter de nouvelle progression des ventes de volailles sur les marchés communautaires et autres ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur de la production de volailles, pour autant qu'il s'agisse de l'accroissement des capacités de découpe, ainsi que de la modernisation et de la rationalisation des installations d'abattage, de découpe et de transformation existantes ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

(<sup>1</sup>) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 2*

*Article premier*

Le programme relatif aux exploitations de sélection et aux couvoirs, ainsi qu'aux abattoirs et ateliers de découpe de volailles au Danemark, communiqué par le gouvernement danois le 12 juillet 1978 et complété le 17 mai 1979, est approuvé dans la mesure où il a trait à l'accroissement des capacités de découpe ainsi qu'à la modernisation et à la rationalisation des installations d'abattage, de découpe et de transformation existantes sans entraîner d'accroissement des capacités d'abattage.

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 18 octobre 1979

**portant approbation d'un programme concernant le secteur de l'emballage des œufs et des produits à base d'œufs au Danemark conformément au règlement (CEE) n° 355/77**

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(79/907/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 12 juillet 1978, le gouvernement danois a communiqué le programme concernant le secteur de l'emballage des œufs et des produits à base d'œufs, et a fourni des données complémentaires le 17 mai 1979 ;

considérant que ledit programme a trait à la rénovation, à la centralisation et à l'agrandissement d'installations d'emballage d'œufs, ainsi qu'à la modernisation et à la rationalisation d'installations de fabrication de produits d'œufs au Danemark, et vise à la rationalisation de la transformation des œufs, à l'élargissement des débouchés et à l'abaissement des coûts de commercialisation et de transformation des œufs ; qu'il représente donc un programme au sens du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans

le secteur de la production d'œufs au Danemark ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période mentionnée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme concernant le secteur de l'emballage des œufs et des produits communiqué base d'œufs, communiqué par le gouvernement danois le 12 juillet 1978 et complété le 17 mai 1979 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

*Article 2*

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1979

portant approbation du programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/908/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/359/CEE du Conseil, du 26 mars 1979, relative au programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que, le 30 juillet 1979, le gouvernement français a communiqué le programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes, qu'il a complété le 27 août 1979 par des indications supplémentaires ;

considérant que le programme comporte toutes les indications et mesures énumérées à l'article 3 de la directive 79/359/CEE ;

considérant que ces indications et mesures garantissent que les conditions énumérées à l'article 3 de la dite directive sont remplies dans la mesure nécessaire et que les objectifs de l'action commune visée par ladite directive peuvent donc être atteints ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer, en accord avec la France, les modalités de l'information péri-

odique à fournir sur le déroulement du programme et que cet accord a été conclu ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la mesure prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes, présenté par le gouvernement français le 30 juillet 1979 conformément à la directive 79/359/CEE et complété le 27 août 1979, est approuvé.

*Article 2*Le gouvernement français présente chaque année, à la fin de chaque année du vin, soit au mois de septembre, un rapport sur le déroulement du programme visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Ce rapport contient les indications suivantes :

## 1. En ce qui concerne les opérations d'arrachage :

- 1.1. nombre d'hectares soustraits définitivement à l'utilisation viticole ;
- 1.2. localisation de ces superficies ;
- 1.3. âge des vignes arrachées ;
- 1.4. nombre d'exploitations concernées par l'arrachage.

## 2. En ce qui concerne les cultures de remplacement :

- 2.1. nombre d'hectares plantés en légumes (en distinguant s'il s'agit de cultures sous serres ou de plein champ) ;
- 2.2. nombre d'hectares plantés en arbres fruitiers (avec indication de l'espèce) ;
- 2.3. nombre d'hectares boisés ;
- 2.4. superficies céréalières ;
- 2.5. superficies fourragères ;
- 2.6. nombre d'hectares contenant d'autres cultures.

avec indication de la localisation de ces superficies

<sup>(1)</sup> JO n° L 85 du 5. 4. 1979, p. 34.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 18 octobre 1979

**approuvant le programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France conformément à la directive 78/627/CEE**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/909/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 78/627/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3, considérant que le gouvernement français a communiqué le programme pour l'application de la directive 78/627/CEE, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France ;

considérant, en ce qui concerne les opérations de restructuration et de reconversion du vignoble prévues dans le programme, qu'il comporte toutes les indications, dispositions et mesures énumérées à l'article 3 paragraphe 1 sous a), b), c) et d) de la directive 78/627/CEE ;

considérant que ces indications, dispositions et mesures garantissent que les conditions énumérées à l'article 3 de ladite directive sont remplies dans la mesure nécessaire et que de la sorte les objectifs de l'action commune visée par ladite directive peuvent être atteints ;

considérant, en outre, que le gouvernement français a exposé à suffisance le caractère complémentaire de la participation communautaire ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer, en accord avec la France, les modalités de l'information périodique à fournir sur le déroulement du programme et que cet accord a été arrêté ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la mesure prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme présenté par le gouvernement français pour l'application de la directive 78/627/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France est approuvé.

*Article 2*

Le gouvernement français présente chaque année, à la fin de chaque année du vin (mois de septembre), un rapport sur le déroulement du programme visé à l'article précédent.

Ce rapport contient les indications suivantes :

1. En ce qui concerne les opérations de restructuration des vignobles :
  - 1.1. nombre d'hectares déjà restructurés ;
  - 1.2. nombre d'hectares replantés par type de cépage et par département ;
  - 1.3. catégorie des terroirs restructurés par département ;
  - 1.4. nom des cépages recommandés ;
  - 1.5. coût total.
2. En ce qui concerne les opérations de reconversion du vignoble :
  - 2.1. nombre d'hectares avec l'arrachage réalisé ;
  - 2.2. localisation des superficies ;
  - 2.3. nombre d'hectares avec irrigation installée ;
  - 2.4. localisation des superficies d'irrigation (en indiquant si l'arrachage est déjà réalisé ou quand il aura lieu) ;
  - 2.5. coût total de l'irrigation ;
  - 2.6. organismes chargés d'assurer l'exécution technique.

<sup>(1)</sup> JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 1.

## 3. En ce qui concerne les cultures de remplacement :

- 3.1. nombre d'hectares total destinés aux cultures de remplacement ;
- 3.2. nombre d'hectares cultivés en légumes de plein champ ;
- 3.3. nombre d'hectares cultivés en légumes sous abri ;
- 3.4. nombre d'hectares cultivés en horticulture ;  
nombre d'hectares cultivés en fruits ;
- 3.5. nombre d'hectares cultivés en semences,  
nombre d'hectares cultivés en protéagineuses ;
- 3.6. nombre d'hectares comprennent d'autres cultures.

avec indication de la  
localisation des superficies

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 18 octobre 1979

**portant approbation d'un programme relatif à la production de pommes de terre en Basse-Saxe conformément au règlement (CEE) n° 355/77**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(79/910/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 30 mars 1979, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué le programme du Land de Basse-Saxe relatif à la pomme de terre ;

considérant que ledit programme a trait à la création et à l'agrandissement de centres de commercialisation de pommes de terre de consommation, de plants et de pommes de terre industrielles, ainsi qu'à l'agrandissement et à la rationalisation des installations de transformation de pommes de terre dans le secteur de l'industrie alimentaire et de la féculerie en vue de mieux ajuster la production et la vente aux exigences du marché en matière de quantité, de qualité et de forme de présentation ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs

mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur de production de pommes de terre en Basse-Saxe ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme relatif à la pomme de terre en Basse-Saxe, communiqué par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne le 30 mars 1979 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 18 octobre 1979

**portant approbation d'un programme britannique d'amélioration des abattoirs d'animaux à viande rouge**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/911/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 8 décembre 1977, le gouvernement britannique a communiqué le programme d'amélioration des abattoirs d'animaux à viande rouge et a fourni des données complémentaires les 15 juin 1978 et 26 avril 1979 ;

considérant que le programme a trait à la modernisation et à l'équipement des abattoirs d'animaux à viande rouge existant au Royaume-Uni en vue de les adapter aux normes sanitaires fixées par la directive 64/433/CEE, afin de permettre ainsi aux producteurs d'exploiter les possibilités du marché et de favoriser la naissance d'un secteur de l'abattage productif, orienté vers les besoins du marché ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement

peuvent être atteints dans le secteur de la production de viande rouge ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme britannique d'amélioration des abattoirs d'animaux à viande rouge, communiqué par le gouvernement britannique le 8 décembre 1977 et complété les 15 juin 1978 et 26 avril 1979 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

*Article 2*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 18 octobre 1979

**relative à la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Italie (région de Lombardie) conformément aux directives 72/159/CEE, 72/160/CEE, 72/161/CEE et 75/268/CEE**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(79/912/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 78/1017/CEE du Conseil du 24 novembre 1978<sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures<sup>(3)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture<sup>(4)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées<sup>(5)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que le gouvernement italien a communiqué, le 31 juillet 1978, la loi n° 51 de la région de Lombardie du 19 novembre 1976 « Dispositions relatives à l'application des directives du Conseil de la Communauté économique européenne nos 159, 160, 161 du 17 avril 1972, et n° 268 du 28 avril 1975 », et qu'il a communiqué, le 13 juillet 1979, la décision du gouvernement régional n° 11/21587, du 13 février 1979, relative à l'adaptation des montants conformément au règlement (CEE) n° 1054/78 ;

considérant qu'il a, en outre, communiqué le 24 août 1979 une déclaration du gouvernement régional relative à l'application de ladite loi ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, à l'article 11 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la loi susmentionnée, les dispositions existant en Italie pour la mise en œuvre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE, 72/161/CEE et les titres III et IV de la directive 75/268/CEE, qui font l'objet des décisions de la Commission 76/480/CEE du 13 avril 1976<sup>(6)</sup> et 76/964/CEE du 7 décembre 1976<sup>(7)</sup>, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté, et si la loi en cause remplit les conditions d'une participation financière de la Communauté aux mesures visées au titre II de la directive 75/268/CEE ;

considérant que les dispositions de la loi susmentionnée répondent, compte tenu de la déclaration du gouvernement régional précité, aux conditions et aux objectifs des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE, 72/161/CEE et 75/268/CEE ;

considérant que la teneur de la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les dispositions existant en Italie pour la mise en œuvre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE, 72/161/CEE et des titres III et IV de la directive 75/268/CEE continuent à remplir, compte tenu de la loi n° 51 de la région de Lombardie du 19 novembre 1976, ainsi que de la décision du gouvernement régional n° 11/21587 du 13 février 1979, les conditions d'une participation financière de la Communauté aux actions communes visées à l'article 15 de la directive 72/159/CEE, à l'article 6 de la directive 72/

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 349 du 13. 12. 1978, p. 32.

(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

(5) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(6) JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 14.

(7) JO n° L 364 du 31. 12. 1976, p. 62.

160/CEE, à l'article 8 de la directive 72/161/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

*Article 2*

Les articles 62 à 71 de la loi de la région de Lombardie du 19 novembre 1976 remplissent les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

*Article 3*

La république italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---



**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 18 octobre 1979

**concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique  
conformément à la directive 72/159/CEE**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(79/913/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril  
1972, concernant la modernisation des exploitations  
agricoles<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 76/837/CEE<sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 18 paragraphe 3,considérant que, le 27 août 1979, le gouvernement  
belge a communiqué, conformément à l'article 17  
paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, l'arrêté  
ministériel du 13 avril 1979 concernant la modernisa-  
tion des exploitations agricoles (fixation du revenu  
comparable, du taux d'accroissement et du taux  
d'intérêt moyen des valeurs belges pour l'année 1979);considérant que, conformément à l'article 18 para-  
graphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission  
doit décider si, compte tenu de l'arrêté ministériel  
précité, les dispositions actuellement appliquées en  
Belgique concernant la mise en œuvre de la directive  
précitée continuent à remplir les conditions d'une  
participation financière de la Communauté à l'action  
commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/  
CEE;considérant que le revenu comparable, le taux  
d'accroissement et le taux d'intérêt moyen des valeurs  
belges pour 1979 fixés dans l'arrêté ministériel précité  
correspondent à l'objectif de l'article 4 de la directive  
72/159/CEE;considérant que la constatation faite dans la présente  
décision est conforme à l'avis du comité permanent  
des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les dispositions concernant la mise en œuvre de la  
directive 72/159/CEE, communiquées par le gouverne-  
ment belge, le 16 juillet 1974, continuent à remplir,  
compte tenu de l'arrêté ministériel, du 13 avril 1979,  
concernant la modernisation des exploitations agri-  
coles communiqué le 27 août 1979, les conditions  
d'une participation financière de la Communauté à  
l'action commune visée à l'article 15 de la directive  
72/159/CEE.*Article 2*Le royaume de Belgique est destinataire de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 18 octobre 1979

**portant approbation d'un programme concernant l'industrie danoise de la déshydratation conformément au règlement (CEE) n° 355/77**

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(79/914/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 17 mai 1979, le gouvernement danois a communiqué le programme concernant l'industrie danoise de la déshydratation ;

considérant que ledit programme a trait à l'agrandissement, à la modernisation et à la rationalisation d'installations de séchage de fourrage vert et à la transformation de paille et de foin en aliments des animaux en vue d'abaisser les coûts de production, de développer la production correspondante et d'élaborer de nouveaux produits ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données mentionnées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement peuvent être atteints dans le secteur danois de la déshydratation ;

que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme concernant l'industrie danoise de la déshydratation, communiqué par le gouvernement danois le 17 mai 1979 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

*Article 2*

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 18 octobre 1979

**portant approbation d'un programme d'amélioration des structures du marché des jus de fruits du Land de Bade-Wurtemberg conformément au règlement (CEE) n° 355/77**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(79/915/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 7 novembre 1978, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué le programme d'amélioration des structures du marché des jus de fruits du Land de Bade-Wurtemberg et a fourni des données complémentaires le 28 mai 1979 ;

considérant que ledit programme porte sur la création de capacités suffisantes de transformation de fruits (pommes, poires, fruits à noyaux, fruits à baies) en jus de fruits et sur l'amélioration de ces capacités en vue de stabiliser le marché des fruits de Bade-Wurtemberg et de garantir un revenu équitable aux producteurs ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints pour le secteur de la production fruitière du

Bade-Wurtemberg ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme d'amélioration des structures du marché des jus de fruits du Land de Bade-Wurtemberg, transmis le 7 novembre 1978 et complété le 28 mai 1979 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille de la sous-position 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36) (catégorie 3), originaires de la Malaisie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/916/CEE)

## LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes, le 9 octobre 1979, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille de la sous-position 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36) (catégorie 3), originaires de la Malaisie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de la Malaisie a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Malaisie s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou

envisagées risque d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause le but recherché par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971<sup>(1)</sup>, et notamment par son article 1<sup>er</sup> ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de la Malaisie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 octobre 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.07 A (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36) (catégorie 3)	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

*Article 2*

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1979.

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de la Malaisie pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 — 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/917/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes, le 12 octobre 1979, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 — 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de l'Inde a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, l'Inde s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971<sup>(1)</sup>, et notamment par son article 1<sup>er</sup> ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 9 octobre 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II et ex 61.02 B II (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 — 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7)	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

*Article 2*

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1979.

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de l'Inde pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles des sous-positions ex 60.05 A et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 — 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7), originaires du Pakistan et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/918/CEE)

## LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes, le 11 octobre 1979, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles des sous-positions ex 60.05 A et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 — 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7), originaires du Pakistan et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires du Pakistan a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, le Pakistan s'est engagé à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou

envisagées risque d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause le but recherché par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971<sup>(1)</sup>, et notamment par son article 1<sup>er</sup> ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires du Pakistan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 9 octobre 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A et ex 61.02 B (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 — 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7)	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

<sup>(1)</sup> JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.



*Article 2*

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1979.

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à l'égard du Pakistan pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la sous-position 60.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.02-50, 60, 70, 80) (catégorie 11), originaire de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/919/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes, le 12 octobre 1979, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la sous-position 60.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.02-50, 60, 70, 80) (catégorie 11), originaire de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977<sup>(1)</sup>, confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978<sup>(2)</sup>;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ce contingent selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées risque d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause le but recherché par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971<sup>(3)</sup>, et notamment par son article 1<sup>er</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.02 B (codes Nimexe : 60.02-50, 60, 70, 80) (catégorie 11)	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à

<sup>(1)</sup> JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

l'égard de T'ai-wan pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1979.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

---